

Agents physiques

Conditions de température - Législation

Sur cette page

[Que dit la législation au sujet des conditions de température au travail?](#)

[Où peut-on trouver d'autres renseignements?](#)

[Qu'est-ce que la législation exige?](#)

Que dit la législation au sujet des conditions de température au travail?

Dans certains cas, la législation prévoit une série de températures acceptables pour diverses circonstances. Dans d'autres cas, les organismes de santé et de sécurité au travail utilisent le guide Threshold Limit Values® sur les contraintes thermiques liées à la chaleur ou au froid publié par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH). Certaines administrations canadiennes ont adopté les valeurs du guide comme limites d'exposition en milieu de travail, tandis que d'autres l'utilisent comme lignes directrices.

Qu'est-ce que la législation exige?

Le tableau ci-dessous présente une synthèse de la législation relative à la température. **La liste ne renvoie pas au libellé exact des articles mentionnés.** Dans tous les cas, consultez les organismes de réglementation de votre région pour connaître les lois et règlements qui s'appliquent à votre situation et pour confirmer que les plus récentes dispositions sont en vigueur. Dans les cas où la température n'est pas expressément réglementée, les employeurs doivent appliquer les bonnes pratiques pour veiller à ce que le milieu de travail soit sécuritaire. Chaque autorité canadienne en matière de santé et de sécurité au travail prévoit une disposition d'« obligation générale » dans sa législation. Cette disposition impose à l'employeur l'obligation de veiller à la protection de la santé et de la sécurité des employés pendant leur travail.

Une liste des coordonnées de tous les [organismes canadiens de santé et de sécurité au travail](#) est disponible.

Tableau 1**Règlements canadiens sur la santé et la sécurité relatifs aux conditions thermiques au travail**

Administration	Réglementation	Température (la liste ne renvoie pas au libellé exact des articles mentionnés)
Canada, gouvernement fédéral	Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail	Article 9.9 : locaux réservés aux soins personnels et aires de préparation des aliments : minimum de 18 °C et maximum de 29 °C. NOTE : « locaux réservés aux soins personnels » signifie un vestiaire, une salle de toilettes, une salle de douches, une salle à manger, une salle de séjour, un dortoir ou un local destiné à plusieurs de ces usages. Paragraphe 14.9(2) : Appareil de manutention motorisé, poste de l'opérateur : maximum de 26 °C. Alinéa 16.10(2)b) : Salle de premiers soins : de 21 °C à 24 °C.
Conseil national mixte (Fonction publique Canada)	Directive sur la santé et la sécurité au travail	Article 2.2 – Conditions ambiantes : Des températures se situant entre 17 °C et 20 °C ainsi qu'au-dessus de 26 °C peuvent être inconfortables, et les fonctionnaires ne devraient pas y être exposés plus de 3 heures par jour ou 60 heures par année à chacun de ces cas extrêmes. Indice d'humidité maximal de 40 °C (mesuré au poste de travail).
Columbie- Britannique	Règlement sur la santé et la sécurité au travail	Chaleur : Articles 7.27 à 7.32 : Valeurs limites d'exposition (VLE) actuelles établies par l'ACGIH. Froid : Articles 7.33 à 7.38 : VLE actuelles établies par l'ACGIH.
Alberta	Lignes directrices	
Saskatchewan	Règlement sur la santé et la sécurité au travail	Articles 6-7 : Conditions thermiques : Offrir et maintenir des mesures visant à protéger les travailleurs, et assurer un confort thermique raisonnable aux travailleurs.

Tableau 1**Règlements canadiens sur la santé et la sécurité relatifs aux conditions thermiques au travail**

Administration	Réglementation	Température (la liste ne renvoie pas au libellé exact des articles mentionnés)
Manitoba	Règlement sur la sécurité et la santé au travail	Article 4.12 : Contraintes thermiques : VLE actuelles relatives à l'exposition à la chaleur ou au froid établies par l'ACGIH. Article 4.13 : Conditions thermiques : Doivent être adaptées à la nature des travaux exécutés.
Ontario	Lignes directrices	Selon le feuillet d'information du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences, les contraintes thermiques désignent les valeurs limites d'exposition (VLE) pour le stress dû à la chaleur publiées par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH). Ces valeurs sont fondées sur le fait qu'il faut empêcher la température du corps d'un travailleur non acclimaté de dépasser 38 °C.
	Règlement sur les chantiers de construction	Alinéa 260(3)d) : Vestiaire pour les travailleurs : minimum de 27 °C. Paragraphe 357(7) : Caissons de décompression : minimum de 18 °C. Paragraphe 380(2) : Sas utilisé pour la décompression de personnes : maximum de 27 °C. Voir également le paragraphe 384 : nul travailleur ne doit travailler à une température supérieure à la plus élevée des températures suivantes : 27 degrés Celsius; la température à l'entrée du puits de service à la surface, dans la mesure où celle-ci ne dépasse pas 38 degrés Celsius.
	Règlement sur les établissements industriels	Article 129 : Lieu de travail fermé : minimum de 18 °C.

Tableau 1**Règlements canadiens sur la santé et la sécurité relatifs aux conditions thermiques au travail**

Administration	Réglementation	Température (la liste ne renvoie pas au libellé exact des articles mentionnés)
Québec	Règlement sur la santé et la sécurité du travail	<p>Articles 116 à 120 : Ambiance thermique – Température convenable maintenue en tenant compte de la nature des travaux exécutés.</p> <p>Article 118 : Salle à manger : température minimale de 20 °C (ne s'applique pas aux locaux utilisés à des fins de bureaux)</p> <p>Articles 121 à 124 : Contraintes thermiques.</p> <p>Annexe IV : Normes de température dans les établissements. Température minimale établie selon la nature du travail exécuté (p. ex. 12 °C en cas de travail pénible, 20 °C en cas de travail léger).</p> <p>Annexe V : Évaluation des contraintes thermiques – Établit le régime d'alternance travail/repos et les indices de température au thermomètre-globe mouillé (WBGT).</p> <p>Article 154 : Vestiaires : température minimale de 20 °C.</p>
Nouveau-Brunswick	Réglementation générale	<p>Article 21 : Dans un lieu de travail clos, la température minimale est établie selon la nature du travail exécuté (p. ex. 12 °C en cas de travail physique lourd; 20 °C en cas de travail physique léger).</p> <p>Article 22 : Températures extrêmes : VLE de 2016 relatives à l'exposition à la chaleur ou au froid établies par l'ACGIH.</p>
Nouvelle-Écosse	Workplace Health and Safety Regulation	Articles 2.1 et 2.3 : VLE actuelles relatives à l'exposition à la chaleur ou au froid établies par l'ACGIH.
Île-du-Prince-Édouard	General Regulations	Articles 11.10 et 11.11 : Dans un lieu de travail clos, la température minimale requise dépend de la nature du travail exécuté (p. ex. 12 °C en cas de travail physique lourd; 20 °C en cas de

Tableau 1 Règlements canadiens sur la santé et la sécurité relatifs aux conditions thermiques au travail		
Administration	Réglementation	Température (la liste ne renvoie pas au libellé exact des articles mentionnés)
		travail physique léger). Des exceptions s'appliquent. Article 11.9 : Humidité relative dans un bureau : minimum de 30 %. Article 42.1 : Températures extrêmes – VLE actuelles relatives à l'exposition à la chaleur établies par l'ACGIH.
Terre-Neuve et Labrador	Occupational Health and Safety Regulations	Article 44 : Conditions raisonnables et adaptées à la nature et au degré du travail effectué selon les VLE établies par l'ACGIH. Article 566 : Abris : minimum de 10 °C.
Territoires du Nord-Ouest	Règlement sur la santé et la sécurité au travail	Article 74 : Conditions thermiques. Elles doivent être adaptées à la nature du travail, protéger efficacement la santé et la sécurité des travailleurs et offrir un confort thermique raisonnable.
	Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines	Articles 9.57 à 9.62 : Un programme est nécessaire lorsque les conditions et la nature du travail peuvent provoquer des douleurs. VLE de 1994-1995 établies par l'ACGIH.
Nunavut	Règlement sur la santé et la sécurité au travail	Article 74 : Conditions thermiques. Elles doivent être adaptées à la nature du travail, protéger efficacement la santé et la sécurité des travailleurs et offrir un confort thermique raisonnable.
	Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines	Articles 9.57 à 9.62 : Un programme est nécessaire lorsque les conditions et la nature du travail peuvent provoquer des douleurs. VLE de 1994-1995 établies par l'ACGIH.
Yukon	Règlement sur la santé et la sécurité au travail	Article 5.75 : Conditions particulières pour les grues à tour.

Tableau 1 Règlements canadiens sur la santé et la sécurité relatifs aux conditions thermiques au travail		
Administration	Réglementation	Température (la liste ne renvoie pas au libellé exact des articles mentionnés)
	Règlement sur la santé au travail	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> Article 9 : Conditions thermiques. Raisonables et adaptées au travail effectué. Article 12 : Stress thermique </div>

Où peut-on trouver d'autres renseignements?

Consultez les fiches d'information Réponses SST :

- [Conditions de température – Froid](#)
- [Exposition au froid – Généralités](#)
- [Exposition au froid – Travailler au froid](#)
- [Exposition au froid – Effets sur la santé et premiers soins](#)
- [Conditions de température – Chaleur](#)
- [Exposition à la chaleur – Effets sur la santé et premiers soins](#)
- [Exposition à la chaleur – Mesures de protection](#)
- [Indice humidex et le travail](#)
- [Confort thermique au bureau](#)

Date de la dernière modification de la fiche d'information : 2023-08-16

Avertissement

Bien que le CCHST s'efforce d'assurer l'exactitude, la mise à jour et l'exhaustivité de l'information, il ne peut garantir, déclarer ou promettre que les renseignements fournis sont valables, exacts ou à jour. Le CCHST ne saurait être tenu responsable d'une perte ou d'une revendication quelconque pouvant découler directement ou indirectement de l'utilisation de cette information.